



Arrêt

n° 110 262 du 20 septembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KASONGO loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne et d'origine ethnique arménienne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Le 10 février 2010, tandis que vous vous trouviez sur la route d'Etchmiadzin, des jeeps qui roulaient derrière vous, vous auraient dépassé et forcé à vous arrêter. Le général Manvel Grigoryan se serait trouvé à bord d'un des véhicules. 4 hommes seraient descendus d'un des véhicules du convoi. Vous auriez été insulté et battu car vous n'auriez pas laissé passer la voiture du Général spontanément et

parce que vous auriez insulté le Général et ses gardes du corps. Ils vous auraient confisqué les documents de la voiture avant de partir. Ils auraient également déclaré qu'ils tueraient toute votre famille. Vous auriez ensuite été emmené à l'hôpital par une voiture qui passait sur la route. Vous auriez déclaré à l'hôpital que vous auriez été battu par les hommes du Général.

Le lendemain de votre arrivée des policiers seraient venus à la demande de l'hôpital. Ils vous auraient déconseillé de porter plainte car il était impossible de faire quelque chose contre le Général. Votre épouse aurait reçu la visite à votre domicile, à Erevan, des hommes qui vous auraient battu. Trois jours après cette visite, elle se serait rendue dans le village familial de Martouni.

Vous seriez resté à l'hôpital une semaine. Le jour même de votre sortie, vous vous seriez rendu directement chez un ami qui habitait à une distance de 120 km d'Erevan et de Martouni. Vous y seriez resté jusqu'à votre départ de l'Arménie.

Le 18 ou le 19 février 2010, votre appartement aurait été confisqué par les hommes du Général. Ils auraient pris l'acte de propriété.

Votre épouse aurait reçu trois ou 4 visites des hommes qui vous auraient battu.

En mars 2010, vous auriez quitté l'Arménie. Vous seriez passé, en voiture, par la Turquie et la Grèce avant d'arriver en Belgique.

Le 26 avril 2010, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous ne soumettez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez.

En particulier, je constate qu'aucun document ne nous est parvenu après votre audition stipulant si vous pourriez vous faire parvenir des documents établissant que vous avez été hospitalisé à Erevan pour une fracture à l'épaule et au bras ou que vous étiez propriétaire d'un appartement à Erevan (audition CGRA pp.13, 15 et 17).

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments qu'ils vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient de souligner que les documents médicaux que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile relatif à la procédure de demande de régularisation pour motif humanitaire ne permettent pas d'établir que votre problème au rein est lié aux problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie. En effet, je constate qu'il ressort de l'attestation médicale en date du 20 novembre 2012 rédigée par le docteur [L.] que votre insuffisance rénale chronique est consécutive à une fièvre méditerranéenne. Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que cette insuffisance rénale chronique ait un lien avec les problèmes invoqués.

Il y a dès lors lieu de remarquer que ces raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence d'éléments de preuve sur les problèmes rencontrés, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate que vos déclarations ne sont guère convaincantes car elles sont contradictoires, vagues et peu circonstanciées.

Ainsi vous déclarez en début d'audition que l'incident au cours duquel vous auriez été battu par les hommes du Général se serait déroulé, après le nouvel an 2010, en janvier/février, vous affirmez ensuite penser qu'il s'agissait du 10 février et ajoutez que vous auriez été hospitalisé une semaine (audition CGRA pp.7, 8 et 9). Toutefois, vous affirmez plus tard dans l'audition que l'incident se serait déroulé le 7 février et que vous auriez été hospitalisé entre le 7 et le 17 février (audition CGRA pp.13 et 14).

Par ailleurs, je constate que vous ignoriez la fonction qu'exerçait le Général Manvel lors de l'incident (audition CGRA p.13). Vous affirmez qu'il n'était plus Général lors de votre incident, sans pouvoir préciser depuis quand il n'aurait plus exercé cette fonction (audition CGRA p.14). Des informations dont nous disposons, il ressort que le 8 avril 2008, le Général aurait été démis de sa fonction de Vice-Ministre de la défense par décret présidentiel (document 1, pp.1-2).

Dans la mesure où vous déclarez qu'il s'agit de la personne que vous craignez, on aurait pu s'attendre à ce que vos propos soient précis au sujet de sa fonction. Or tel n'est pas le cas.

Vous déclarez, en outre, que lorsque vous étiez à l'hôpital les hommes du Général seraient venus auprès de votre épouse, toutefois vous ignorez quel jour exactement ils seraient venus (audition CGRA p.15).

De même, vous affirmez être certain que les hommes qui vous auraient frappé seraient venus auprès de votre épouse à 3 ou 4 reprises après votre sortie d'hôpital et avant votre départ d'Arménie (audition CGRA p.15). Cependant, vous ne vous rappelez pas les dates de ces visites (audition CGRA p.15). Force est de constater que vos propos, vagues et imprécis portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à me convaincre que vous ayez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève ou un risque réel d'y encourir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport ainsi que votre carnet militaire ne sont pas de nature à pouvoir renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et pris de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

4. Question préalable

4.1. S'agissant du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi susvisée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile et cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Il rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur « *manifeste* » d'appréciation.

4.3. En outre, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, dès lors qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, elle relève à cet égard des incohérences et des lacunes dans ses déclarations successives. Elle reproche également à ce dernier l'absence d'élément de preuve permettant d'attester les faits invoqués. Elle constate enfin le caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité de l'agression dont il déclare avoir été victime ainsi que les craintes qui en découlent. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations du requérant, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'il invoque, et en constatant que les documents qu'il dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil constate pour sa part que les propos du requérant sont incohérents en de nombreux points. Ainsi, le requérant soutient, dans un premier temps, avoir fait l'objet d'une agression le 10 février 2010 (CGRA, audition du 1 novembre 2012, p. 8) ; il affirme dans un second temps que celle-ci s'est produite le 7 février 2010 (idem, p. 14). Le Conseil relève également que le requérant déclare que les hommes de Manvel se sont présentés à son domicile quinze jours après son agression afin de procéder à la confiscation de son appartement (idem, p. 9). Il affirme ensuite que ces derniers se sont présentés le 18 ou le 19 février 2010, soit une dizaine de jours après son agression (idem, p. 15). Par ailleurs, le requérant a déclaré avoir quitté son appartement le jour de la visite des hommes de main de Manvel, précisant qu'il a pris le soin de prendre quelques vêtements avant de se rendre à Martouni dans la maison paternelle (idem, p. 9). Il change ensuite de version soutenant qu'il était absent lors de cette visite (idem, p. 15) et précisant qu'après sa sortie de l'hôpital, il ne s'est plus rendu à son domicile (idem, p.11). Enfin, il soutient ne s'être plus rendu au domicile de ses parents depuis son agression ce qui est en contradiction avec ses précédentes dépositions. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis à suffisance.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle plaide qu'il ne peut pas être exigé du requérant de connaître les fonctions du général au moment de son agression. Elle justifie ensuite les lacunes dénoncées par l'état de stress dans lequel se trouvait celui-ci suite à son agression. Elle conteste enfin la pertinence des contradictions relevées et souligne que celles-ci portent sur des aspects accessoires de la demande. Elle plaide également que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le requérant est considéré comme un opposant au pouvoir en raison de son attitude envers le général Manvel.

Le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En outre, il observe que cette dernière reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve du fait que le requérant serait considéré comme un opposant au pouvoir, affirmation qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

5.3.3. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une décision de l'Office des Etrangers déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 du requérant recevable, le certificat médical déposé à l'appui de cette demande et une attestation médicale, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, le Conseil observe que le requérant ne rattache nullement l'existence de ces problèmes de santé aux faits qui l'auraient conduit à quitter son pays (idem, pp. 10, 11, 13, 16 et 17).

S'agissant de son passeport et de son carnet militaire, ils attestent de l'identité et de la nationalité du requérant, lesquelles ne sont pas contestées.

5.3.4. Le Conseil ne peut que relever que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'il ferait l'objet de persécution dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, décembre 2011, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut de produire le moindre élément documentaire de nature à démontrer la réalité de son agression, de son hospitalisation et de la confiscation de son appartement. Le Conseil observe également que le requérant ne peut pas fournir d'explication satisfaisante quant à son absence de démarches en ce sens.

5.3.5. Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, décembre 2011, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'ancien article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de ladite loi (loi du 8 mai 2013, *M.B.*, 22 août 2013), stipulent également que lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, sa demande d'asile peut être jugée crédible si les conditions suivantes sont remplies : « a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.3.6. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'ancien article 57/7 bis de la loi, devenu l'article 48/7 (loi du 8 mai 2013, *M.B.*, 22 août 2013). Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, a commis une erreur d'appréciation, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aux motifs qu'en cas de retour en Arménie, le requérant encourt un risque de subir des atteintes graves telles que reprises au paragraphe 2 de cet article. Elle plaide qu'il craint d'être victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants et qu'il ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités nationales.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi susvisée.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS